

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT
-----Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
JONC	1
Archives	1

N° 2017 - 1501 /GNC

du 4 JUIL. 2017

ARRETE**définissant les critères d'attribution des aides
supportées par le fonds de concours à la production audiovisuelle**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 149 du 11 août 2016 portant création d'un fonds de concours dénommé « Fonds de soutien à la production audiovisuelle » ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

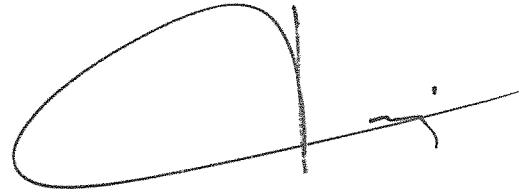
ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la délibération n° 149 du 11 août 2016 susvisée, les critères d'attribution des aides supportées par le fonds de soutien à la production audiovisuelle sont ceux fixés par le règlement intérieur du comité de gestion du fonds de soutien, annexé au présent arrêté.

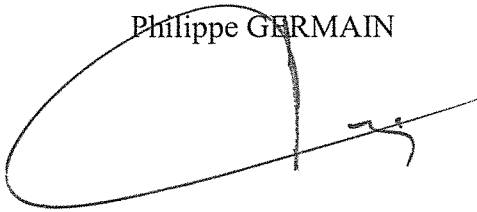
Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de M. DUNOYER
Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left, a vertical line in the middle, and a horizontal line extending to the right with a small flourish at the end.

Philippe GERMAIN

A handwritten signature in black ink, identical to the one above, consisting of a large, rounded loop on the left, a vertical line in the middle, and a horizontal line extending to the right with a small flourish at the end.

Philippe GERMAIN

Annexe à l'arrêté N° 2017-1501 /GNC du 4 juillet 2017 définissant les critères
d'attribution des aides supportées par le fonds de concours à la production
audiovisuelle

*REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE GESTION DU FONDS DE SOUTIEN
A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE*

PREAMBULE

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités d'attribution d'aides à la production audiovisuelle et cinématographique en Nouvelle-Calédonie.

Ces aides visent à promouvoir le développement d'une industrie cinématographique et audiovisuelle de qualité en Nouvelle-Calédonie. Elles ont également pour objet la professionnalisation d'un secteur culturel créateur d'emplois et de richesses et de contribuer au rayonnement de l'image de la Nouvelle-Calédonie.

Le fonds de soutien apporte un soutien financier à la production d'œuvres en Nouvelle-Calédonie.

Les aides ainsi octroyées visent à :

- promouvoir le développement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle de Nouvelle-Calédonie ;
- constituer un patrimoine cinématographique et audiovisuel calédonien ;
- contribuer à la professionnalisation de la filière « Audiovisuel et Cinéma » et accroître la qualité des productions.

Les projets retenus doivent avoir des retombées économiques en NC au profit notamment des entreprises, des prestataires et des professionnels locaux et avoir un recours significatif aux ressources en personnel, en moyens techniques et en logistique présents en NC.

Le service instructeur, conformément à l'arrêté n°2017-1327 du 06/06/2017, est le bureau d'accueil de tournages de la province Sud.

Article 1 : Le comité de gestion

Le comité de gestion du fonds de soutien à la production audiovisuelle et cinématographique, ci-après dénommé « comité de gestion » est composé comme suit :

- un représentant de l'Etat ou son suppléant,
- un représentant du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son suppléant, président,
- un représentant de la province Sud ou son suppléant,
- un représentant de la province Nord ou son suppléant,
- un représentant de la province des Îles ou son suppléant,
- deux personnes qualifiées désignée par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée de deux ans.

Sont également membres du comité de gestion avec voix consultative :

- deux représentants des sociétés de production audiovisuelle locales ou leurs suppléants,
- deux représentants des sociétés de diffusion de productions audiovisuelles locales ou leurs suppléants.
- un représentant de chaque contributeur participant au fonds de concours.

Les dossiers des projets présentés lors des commissions sont remis dans leur totalité aux membres du comité de gestion avec voix délibérative. Les membres à voix consultative étudient les dossiers à partir de la fiche technique.

Le comité de gestion se réunit au moins deux fois par an. L'organisation des séances est prise en charge par le bureau d'accueil de tournages de la province Sud. Le comité est convoqué par son président. Il peut inviter toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux. Cette personne ne prend pas part au vote.

Un membre avec voix délibérative peut donner procuration à un autre membre ayant également voix délibérative. Cette procuration est formalisée par un document écrit ou un courriel adressé au service instructeur.

Les membres du comité de gestion sont tenus à respecter la confidentialité des propos tenus lors des commissions.

Le service instructeur est le seul habilité à restituer le compte rendu de ces réunions.

Article 2 : Aide à la production

Conformément à la délibération n° 149 du 11 août 2016, le soutien à la création audiovisuelle et cinématographique, prend la forme d'une aide à caractère financier, intervenant à un seul niveau, celui de la phase de production.

Les aides à la production sont sélectives et n'ont aucun caractère automatique.

Sous réserves du budget alloué au fonds de concours, ces aides, qui ne sont pas de droit, ne peuvent être délivrées qu'aux projets remplissant les conditions définies ci-après.

L'attribution des aides est formalisée par un arrêté du président du gouvernement, pris après avis du comité de gestion.

Article 3 : Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles aux aides à la production audiovisuelle et cinématographique :

- les projets émanant de sociétés de productions audiovisuelles ou cinématographiques calédoniennes
- les projets portés par des personnes physiques (patentés en production audiovisuelle) pouvant justifier de leur expérience professionnelle ou d'une formation dans le domaine de la création audiovisuelle ou cinématographique et d'une durée d'activité en Nouvelle-Calédonie d'au moins 6 mois consécutifs.

Les projets des sociétés de productions audiovisuelles nationales et internationales doivent être liés par un contrat de coproduction ou accompagnés d'une production exécutive calédonienne.

Le montant de la somme allouée est versé à la société de production locale.

Les bénéficiaires doivent être enregistrés au répertoire des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, sous l'une des activités listées ci-dessous :

- la production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (APE 59.11)
- la production de films et de programmes pour la télévision (APE 59.11A)
- la production de films pour le cinéma (APE 59.11C)

Dans le cas exceptionnel où aucune société locale n'est en mesure d'accompagner le projet, le comité de gestion se réserve le droit d'étudier la demande de la société de production extérieure au territoire.

Article 4 : Œuvres éligibles

Les projets éligibles aux aides à la production audiovisuelle et cinématographique, doivent remplir les conditions cumulatives listées ci-dessous :

1. Avoir déposé un dossier complet dans la période de réception des candidatures définie par le service instructeur ;
2. Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - Documentaire :
 - série documentaire
 - unitaire audiovisuel (TV)
 - œuvre cinématographique de longue durée (constituant des œuvres de longue durée, celles dont la projection est supérieure à une heure)
 - œuvre cinématographique de courte durée (constituant des œuvres de courte durée celles dont la durée de projection est inférieure ou égale à une heure)
 - documentaire-fiction
 - web-documentaire
 - Fiction :
 - série de fiction (*animation et prise de vue réelle*)
 - unitaire audiovisuel (TV)
 - œuvre cinématographique de longue durée (constituant des œuvres de longue durée, celles dont la projection est supérieure à une heure) / (*animation et prise de vue réelle*)
 - œuvre cinématographique de courte durée (constituant des œuvres de courte durée celles dont la durée de projection est inférieure ou égale à une heure) / (*animation et prise de vue réelle*)
 - Clip vidéo : faisant la promotion de l'enregistrement phonographique d'un artiste ou d'un groupe d'artistes de Nouvelle-Calédonie, inscrit à la SACENC. L'enregistrement doit bénéficier d'une distribution commerciale.
 - Magazines : à caractère culturel, patrimonial, social et économique
3. 1/ Etre assuré de l'engagement chiffré (numéraire et industrie) d'un diffuseur d'au moins 20% du budget total du projet pour les projets de fiction, 25% pour les projets de documentaires et 40% pour les magazines, incluant un minimum d'apport en numéraire en conformité avec la base horaire du CNC. Cette règle ne concerne pas les clips vidéo.

2/ Les projets de fiction destinés prioritairement à une diffusion en salle de cinéma ne sont pas soumis à l'engagement chiffré de 20% de l'exploitant concerné mais la production doit néanmoins présenter l'estimation du pourcentage obtenu sur les recettes après consultation de l'exploitant.

4. les œuvres cinématographiques de courte durée étant des œuvres non-commerciales, celles-ci pourraient être soutenues sur simple attestation d'une diffusion dans le cadre d'un festival.
5. Etre à l'étape de production :
 - Le Fonds de soutien ne peut soutenir que des œuvres dont le tournage n'est pas terminé à la date de dépôt des dossiers.
6. Une société de production ne peut présenter plus de quatre projets par commission. Dans le cas d'une coproduction avec une société extérieure, la production locale peut cependant présenter trois projets supplémentaires.

Article 5 : Exclusion du dispositif

Sont exclus du champ d'intervention du dispositif :

- les projets présentés par des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte ;
- les retransmissions télévisuelles ;
- les œuvres de commande à caractère publicitaire, promotionnel, institutionnel ;
- les projets déjà réalisés à la date de la demande d'aide, réceptionnée et déclarée comme complète par le service instructeur ;
- les captations de spectacle ;
- les programmes dits de flux : les informations, les compétitions sportives, les émissions de plateau type jeux, débats, divertissement, etc. ; le bulletin météo.

Article 6 : Critères de sélection

Les critères sur la base desquels le comité de gestion émet son avis sont notamment les suivants :

- L'importance du sujet ;
- L'aptitude artistique et technique du porteur de projet ;
- L'originalité du traitement et la pertinence des choix techniques et artistiques ;
- Le rayonnement de la Nouvelle-Calédonie et sa filière audiovisuelle et cinématographique à un niveau national, international, particulièrement en Océanie ;
- La faisabilité financière du projet
- Le recours significatif aux moyens techniques et aux compétences présents localement et les retombées économiques locales en termes de dépenses de production et d'emplois ;
- Le projet doit être accompagné d'une société production exécutive ou une co-production locale pour des projets internationaux. Sauf exception prévu à l'article 3.

Article 7 : Montant des aides

Les plafonds des aides à la production audiovisuelle et cinématographique sont fixés comme suit :

Fiction / clip :

Les aides publiques locales ne peuvent excéder 80 % des dépenses prévues sur le territoire calédonien.

Documentaire / magazine :

Les aides publiques locales ne peuvent excéder 60 % des dépenses prévues sur le territoire calédonien.

Pour les projets bénéficiant des aides CNC, les aides publiques ne peuvent excéder 50% du budget total du projet.

Article 8 : Pièces à fournir

Le dossier de demande d'aide doit comporter les éléments suivants, dans cet ordre :

- Un bulletin d'inscription (document annexe)
- La demande formelle adressée au président du gouvernement, synthétisant les principales caractéristiques techniques et artistiques du projet et le montant de la demande
- Une présentation du projet :
 - une note d'intention de l'auteur/réalisateur/producteur
 - synopsis et développement
 - un scénario paginé dans le cas d'un projet de fiction
 - toute autre pièce jugée utile à la bonne présentation du projet (extrait, bande-annonce, etc.)
- Un curriculum vitae du réalisateur, ainsi que sa filmographie
- Une présentation de la société de production
- Un devis prévisionnel détaillé indiquant la répartition entre les dépenses locales et les dépenses extérieures
- Un plan de financement
- Une lettre d'intention du diffuseur est acceptable au dépôt du dossier, dans l'attente d'une lettre d'engagement chiffrée ou un contrat de co-production du diffuseur, au moment de la délibération.
- Un calendrier de production
- Le contrat d'auteur / réalisateur
- Dans le cas d'une co-production, le demandeur fournira la copie du contrat liant les parties
- D'un teaser si disponible
- Les renseignements d'identification du demandeur : Kbis ou RIDET de moins de trois mois
- Les attestations des caisses précisant que le demandeur est en situation régulière vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales,
- Le cas échéant, un dossier spécifique relatif aux actions d'animation, de promotion et de sensibilisation envisagées auprès des publics en Nouvelle-Calédonie
- Un RIB d'un compte professionnel au nom du demandeur.

Article 9 : Modalités

Les modalités de versement des aides à la production audiovisuelle et cinématographique s'établissent comme suit :

- 70% à la notification de l'arrêté de subvention
- 30% sur justification de l'accomplissement de l'ensemble des obligations du bénéficiaire en contrepartie des aides octroyées.
Le comité de gestion du fonds de soutien à la production audiovisuelle et cinématographique se réserve le droit de verser le solde de l'aide au prorata des dépenses réelles effectuées sur le territoire.

Le bénéficiaire des aides à la production s'engage à réaliser l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique dans un délai fixé dans l'arrêté de subvention.

Si l'œuvre n'est pas transmise au diffuseur ou au distributeur dans ce délai, le bénéficiaire peut solliciter un nouveau délai et présenter un nouveau calendrier.

La prolongation du délai est accordée par le président du Fonds de soutien après avis du comité de gestion. Exceptionnellement, cet avis peut être recueilli par voie électronique.

Si, malgré cette prolongation, l'œuvre n'est pas réalisée, ni distribuée ou diffusée, un titre de recette sera émis à l'encontre du porteur de projet pour la restitution des sommes perçues.

Le producteur peut transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations résultant pour lui de l'agrément, sous réserve d'obtenir un accord préalable du président du Fonds de soutien. Dans cette hypothèse, le producteur se porte garant du respect des obligations résultant de l'agrément.

Article 10 : Contreparties

En contrepartie de ces aides, le demandeur s'engage, en lien avec le service instructeur du fonds à :

- Remercier le Fonds de soutien de Nouvelle-Calédonie au générique du film, tel que signifié dans l'arrêté.
- Remettre au service instructeur, un bilan moral et financier du projet finalisé avec les justificatifs des dépenses ainsi que le bilan des diffusions.
- Remettre au service instructeur, le projet sur support numérique, ainsi que 5 photos de tournage, l'affiche du projet et tout autre support de communication.
- Accorder gratuitement pendant cinq ans au Fonds de soutien le droit d'utilisation d'un extrait de 3 min pour tout projet de conservation, communication ou promotion de la Nouvelle-Calédonie, à but non lucratif. Le producteur est informé de cette utilisation, et une mention est faite au générique.